



## Arrêt

**n° 122 844 du 23 avril 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation « d'une décision du Service Public Fédéral Intérieur, Direction Générale Office des Etrangers, prise le 22.05.2013 [...], lui notifiée le 29.05.2013 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. HOUSIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 16 mars 2011, en vue de rejoindre son épouse, ressortissante macédonienne autorisée au séjour dans le Royaume.

1.2. Le 16 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 12*bis* de la loi, auprès de l'administration communale de Huy. Cette demande ayant été considérée recevable, elle a été mise en possession d'une annexe 15*bis*, d'une attestation d'immatriculation et inscrite au registre des étrangers.

1.3. Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22.09.2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union Européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que Mr [S. L.] a bénéficié d'une carte A (séjour temporaire) en qualité de conjoint de Mme [S. R.], de nationalité Macédoine (sic) (Ex-Rép. yougoslave de), du 13.02.2012 au 01.02.2013. Que ce délai est trop court en l'absence d'éléments contraires pour considérer qu'il est constitutif d'attaches solides sur le territoire belge.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressé produit :

- une attestation d'affiliation (sic) à une mutuelle
- un contrat de bail enregistré
- une attestation de la FGTB de Huy du 20.02.2013 selon laquelle Mme [S. R.] perçoit des allocations de chômage depuis janvier 2012:

- 01/12 : 1069.38€
- 02/12 : 1048.75€
- 03/12 : 1132.65€
- 04/12 : 1048.75€
- 05/12 : 1132.65€
- 06/12 : 1090.70€
- 07/12 : 1090.70€
- 08/12 : 1132.65€
- 09/12 : 1048.75€
- 10/12 : 1132.65€
- 11/12 : 1090.70€
- 12/12 : 1112.54€
- 01/13 : 1155.33€

Ces indemnités de chômage sont inférieures à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1068,45€ (taux personne avec famille à charge) x 120% = 1282 ,14euros).

Ces montants sont donc insuffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. La personne rejointe en Belgique ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que la demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

Selon l'article 10 & 5 3° (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage « pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ».

Après un courrier du 06.03.2013 notifié à l'intéressée (sic) le 11.03.2013 et lui demandant de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments (sic) qu'il souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Mr [S. L.] produit :

- Une attestation Forem du 23.10.2012 au nom de Mr [S. L.] : l'inscription doit être renouvelée avant le 23.01.2013

- Attestation Forem du 15.02.2012 au nom de Mr [S. L.] : l'inscription doit être renouvelée avant le 15.08.2012
- Attestation Forem du 28.02.2012 au nom de Mr [S. L.] : l'inscription doit être renouvelée avant le 28.05.2012
- Un contrat de bail enregistré
- Un courrier du 10.03.2013 du propriétaire selon lequel l'appartement est en bon état et tout neuf
- Une attestation ONEM au nom de Mme [S. R.] du 08.04.2013: est admise au bénéfice des allocations de chômage à ce jour. Montant de l'allocation journalière : 42.79€
- Recherche emploi au nom de Mme [S. R.] ; attestations de présentation chez des employeurs :
  - 01/13 : 4
  - 12/12 : 3
  - 11/12 : 4

Au vu des documents produits, nous ne pouvons considérer que Mme [S. R.] à (sic) produit une recherche d'emploi suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. En effet, selon le dossier administratif de l'intéressé en l'état ce jour, Mme [S. R.] perçoit des allocations de chômage depuis au moins janvier 2011 (attestation de la FGTB du 19.01.2012) et à (sic) obtenu un titre de séjour en Belgique en tant qu'ascendante à charge d'un belge (sic) mais ne produit des preuves de recherche d'emploi que pour novembre et décembre 2012, ainsi que pour janvier 2013.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son épouse.

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet , le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté (sic) publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales , à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants .

Considérant que Mr [S. L.] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

*Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine, où il à (sic) vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 16.03.2011 et où à (sic) vécu son épouse avant d'obtenir un titre de séjour en Belgique.*

*Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressé n'est en Belgique que depuis le 16.03.2011 et que ce séjour est temporaire. Et qu'il était conscient que le séjour octroyé était un séjour temporaire et que des conditions seraient mises à la prolongation de son titre .*

*La présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son épouse ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressé remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « du défaut de motivation ».

Rappelant le contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient que la motivation de la décision querellée n'est ni objective ni impartiale. Elle souligne « qu'en l'espèce, la décision est hautement importante, ayant trait [à son] séjour et à [sa] vie privée et familiale ». Elle ajoute que « la décision lui interdit par ailleurs de séjourner sur le territoire de la Belgique, décision dès lors gravement contraignantes (sic) quant à ses droits fondamentaux ». Elle précise que « la motivation de la décision ne répond pas au prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 », « que ce moyen n'est pas irrecevable » et qu'elle « expose en quoi [elle] estime que la motivation ne serait pas adéquate ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de l' « application de la loi dans le temps ».

La partie requérante souligne que « l'Office se base sur de nouvelles dispositions prévues depuis le 22.09.2011 » et qu'il « ne s'en explique pas ». Elle estime que ces dispositions ne lui sont pas applicables puisqu'elle est arrivée en Belgique en mars 2011. Elle soutient « que c'est à cette date, qu'il y a lieu de vérifier [si elle] était dans les conditions légales pour demeurer en Belgique », puisque c'est à ce moment-là qu'elle a obtenu son autorisation de séjour. Après un bref exposé théorique sur « l'application de la loi dans le temps », la partie requérante précise que « les nouvelles dispositions ne peuvent régir [sa] situation sous peine de violer le principe posé par l'article 2 du Code civil et la doctrine et jurisprudence majoritaire ». Elle soutient que « la loi en vigueur au moment de [sa] demande [...] doit régir sa situation de séjour tout au long de l'examen de celle-ci ». Elle ajoute que « le principe de sécurité juridique serait méconnu si à chaque fois que le législateur déciderait (sic) de telle ou telle modification, tous les droits de séjour accordés seraient revus dans tel ou tel sens différent » et que « la sécurité juridique et la non-rétroactivité des lois doivent [lui] garantir que les règles régissant son séjour, applicables lors de son entrée sur le territoire, sont des règles fixes qu'[elle] doit continuer à respecter ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de l' « erreur manifeste d'appréciation / violation du principe de bonne administration ».

2.3.1. Dans une *première branche*, intitulée « Libre circulation », la partie requérante soutient que la décision querellée n'envisage pas la problématique engendrée par le fait qu'elle a vécu sept ans en Autriche, où elle avait une carte de séjour, avant d'arriver en Belgique. Elle ajoute que l'Autriche faisant partie de l'espace Schengen, elle pourrait y être expulsée. Elle souligne « que de plus, dans le cadre de l'espace Schengen, le principe de la liberté de circulation des travailleurs est reconnu (article 10 bis de la loi du 15.12.1980) ». Elle conclut que l'acte attaqué « viole un des principes de base des traités européens, la libre circulation des personnes, des travailleurs et des marchandises ». En réponse à la

note d'observations de la partie défenderesse, elle souligne que celle-ci « ne peut honnêtement soutenir qu'[elle] n'était pas au courant de [sa] situation de séjour précédente ».

2.3.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « Montant des revenus », la partie requérante précise qu'elle « a déposé de nombreux documents, plus particulièrement les revenus perçus par son épouse », que « celle-ci bénéficie d'allocations de chômage au taux chef de ménage » et « que les chiffres repris dans la décision ne sont que partiellement justes ». Elle relève que son épouse, en janvier 2013, bénéficiait d'un revenu de 1.145,33€, soit un montant « inférieur à la norme de 1.282,14€ ». Elle soutient que ce montant ne tient pas « compte de l'aide familiale perçue par le ménage ». Elle souligne qu'elle et son épouse bénéficient de l'aide matérielle et financière de leurs deux filles. Elle ajoute que « dans la mesure où il y a lieu de respecter la règle des 1.282,14 €, [elle] a demandé à sa fille de formaliser le versement des aides financières données. Qu'ainsi, un ordre permanent de 300 euros par mois a été donné par [sa fille] ». La partie requérante soutient « qu'en fonction de ce montant [elle] dépasse largement avec son épouse les revenus planchers de 1.282,14 € ». Elle précise qu'elle habite avec son épouse et sa fille [S., H.] et qu'elle loue un appartement à sa fille et son beau-fils. Elle souligne « que l'article 10, §5, 3° de la loi du 15.12.80 n'exclut nullement dans le calcul des revenus le versement d'une contribution alimentaire au profit des ascendants par les descendants (art. 205 Code civil) ». Elle soutient « qu'ainsi, la condition de revenu (*sic*) stables, suffisants et réguliers est toujours remplie dans [son] chef et la décision doit être annulée » et qu'« une administration normalement prudente et diligente n'aurait pas pris cette décision ».

2.3.3. Dans une *troisième branche*, intitulée « Quant à la recherche d'emploi », la partie requérante soutient que « l'allocation de chômage ne peut être délivrée qu'en cas de respect de la loi sur les allocations de chômage » et que « cette législation oblige à la recherche active d'emploi ». Elle expose qu'« [Elle] prouve effectivement rechercher activement du travail. Qu'elle bénéficie toujours des allocations de chômage, preuve en est que ses évaluations (*sic*) en matière de recherche d'emploi, mise (*sic*) en place par le FOREM et l'ONEM, se sont avérées positives. Qu'elle prouve ainsi légalement sa disponibilité sur le marché du travail et ses recherches d'emploi (...) ». Elle ajoute que son épouse « a déposé ses recherches de travail pour les derniers mois concernés » et que « l'Office des Etrangers ne lui a jamais demandé de prouver ses recherches d'emploi sur toute la durée de son chômage (on parle en effet dans la décision de janvier 2011) ». Elle relève « qu'il y aurait lieu de savoir ce qu'entend l'Office des Etrangers par une recherche suffisamment active » et « qu'aucun critère légal ni réglementaire n'est posé ». Elle précise qu'elle « dépose ainsi 40 attestations pour 2012 ainsi que les attestations de février, mars, avril et mai 2013 à concurrence de 18 ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de l'« illégalité manifeste : législation chômage ».

2.4.1. Dans une *première branche*, la partie requérante précise que « le contrôle des chômeurs est réservé par la législation à l'Onem, au Forem, aux organismes de paiement ». Elle soutient que « l'Office s'immisce dans ce contrôle et dans ces compétences. Qu'il excède ses pouvoirs. Que la décision est illégale ».

2.4.2. Dans une *deuxième branche*, la partie requérante soutient « qu'on ne peut exiger dans le cadre de la loi sur les étrangers des recherches d'emploi supérieures aux recherches d'emploi exigées (*sic*) d'un chômeur indemnisé dans le cadre de la législation sur le chômage ». Elle ajoute « qu'il s'agira là d'une grave discrimination entre chômeur vivant avec une personne autorisée à résider en Belgique ou avec une personne soumise au diktat à l'arbitraire de l'Office des Etrangers » et que « ce chômeur devra dès lors, pour répondre aux critères arbitraires de l'Office, multiplier les recherches d'emploi ». Elle estime qu'il « y a lieu de soumettre éventuellement une question à la Cour d'arbitrage sur ce point ; Qu'il y a en effet une discrimination, violation des articles 10 et 11 de la Constitution, car le chômeur qui vit avec un membre de sa famille admis sur base des articles 10 et suivants (regroupement familial) doit justifier des recherches d'emploi supplémentaires par rapport à un chômeur qui vit avec une personne admise au séjour, cette différence de traitement ne reposant sur aucune justification objective ni raisonnable et n'étant pas proportionnelle au but poursuivi (en effet, si l'intérêt économique est en jeu, pourquoi ne pas exiger des recherches d'emploi encore plus actives dans le cadre de la législation chômage vis-à-vis des chômeurs qui ne vivent pas avec une personne dont le droit de séjour est vérifié) ».

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen du « respect de la vie privée et de la vie familiale ».

La partie requérante rappelle « qu'il faut l'apprécier tant par rapport à l'étranger [...] mais par rapport aussi à son épouse qui a le droit de vivre en Belgique mais également par rapport à ses deux filles ». Elle précise que « [son] épouse et [ses] filles ont leur vie privée, sociale et familiale en Belgique ». Elle soutient « qu'on ne peut exiger de celles-ci qu'elles quittent tout pour [la] suivre » et qu'elle « a le droit de vivre avec sa famille ». Elle estime « qu'il est inexact de considérer, comme le fait la partie adverse dans sa décision, qu'une courte séparation ne nuirait pas [à ses] droits fondamentaux ». Elle conclut que « la décision viole [ses] droits fondamentaux et [ceux] de sa famille (...) ».

2.6. La partie requérante prend un sixième moyen de l' « Arbitraire - appréciation non objective, non légale, excès de pouvoir ».

La partie requérante relève « qu'est souligné, page 3 de la décision, alinéa 2, que la mesure doit coïncider avec le bien-être économique du pays ». Elle estime que « tel est bien le cas ». Après quelques considérations sur l'impact de l'immigration sur la croissance démographique et économique d'un pays, la partie requérante précise qu'elle « voit mal comment [elle] pourrait poursuivre une vie familiale dans un autre pays que la Belgique alors qu'[elle] n'a quasi plus de famille ailleurs », qu'elle « a encore en Macédoine, son père et un fils de 23 ans », que « le père vit de manière indépendante » et qu'elle « n'y a plus d'attaches matérielles ni lieu où vivre ». Elle souligne qu'elle « a perdu de nombreux liens avec son pays d'origine puisqu'[elle] a travaillé plus de 7 ans en Autriche et de nombreuses années en Suisse ». Elle relève que « c'est volontairement qu'[elle] a estimé devoir poursuivre sa vie familiale et être près de son épouse et de ses filles » et que « la vie familiale, vie du couple, est essentielle et prioritaire ». Elle conclut que « la décision part d'une pétition de principe « anti-étranger » manque d'objectivité et d'impartialité ».

2.7. La partie requérante prend un septième moyen du « principe de proportionnalité ».

La partie requérante estime « qu'il est disproportionné, alors [qu'elle] et sa famille ont des revenus largement suffisants et que [son] épouse fait de nombreuses recherches d'emploi, de [la] séparer de son épouse, de ses filles, de ses beaux-fils, de ses petits-enfants et [de l']expulser vers son pays d'origine 'l'Autriche' ». Elle souligne qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité publique belge, ne dépend pas des pouvoirs publics belges ou du Trésor public et qu'elle n'est pas atteinte « d'une maladie infectieuse mettant en péril la santé publique belge ». Elle soutient que « cette mesure est inhumaine et non proportionnée » et que « retirer [son] droit de séjour parce que, prétendument, il manquerait quelques euros mensuellement pour arriver au barème fixé par la réglementation, alors que [son] épouse recherche activement un emploi et que la solidarité familiale joue pour leur venir en aide (*sic*) ».

2.8. La partie requérante prend un huitième moyen des « Droit de la défense près de l'Office ».

Elle relève que la partie défenderesse ne les a entendus ni elle ni sa famille. Elle soutient que « le principe des droits de la défense et du contradictoire n'a (*sic*) pas été respecté ».

2.9. La partie requérante prend un neuvième moyen de la « Compétence du fonctionnaire ».

Elle soutient « qu'il ne suffit pas d'affubler sa signature d'un cachet précisant 'Attaché' pour qu'automatiquement on le soit » et que « l'Office se doit de prouver qu'au moment de la décision [G., M.] avait bien qualité et pouvoir pour prendre la décision ». Elle ajoute que « la loi donne compétence au Secrétaire d'Etat » et que « la partie adverse reste en défaut d'apporter la preuve de la délégation de pouvoir du Secrétaire à l'attaché, Monsieur [G., M.] ». Elle conclut que « la personne ayant pris la décision n'avait pas compétence pour le faire, de sorte que celle-ci doit être annulée ».

2.10. La partie requérante prend un dixième moyen de la « Procédure devant le Conseil du Contentieux ».

La partie requérante estime « que l'on doit se poser la question en conscience de vérifier si oui ou non les règles régissant Votre Juridiction et la procédure à mener devant votre juridiction répondent bien aux principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité requis de toutes juridictions contentieuses en Europe ». Elle soutient « que tel ne semble pas être l'avis d'une certaine doctrine étant bien entendu que la qualité, l'objectivité et l'impartialité de chaque juge repris individuellement n'est pas ici en cause ». Elle conclut qu'il appartient au Conseil de céans « de le constater et dès lors déclarer la procédure nulle et annuler la décision administrative ».

### 3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, « le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate, en l'occurrence, que la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait failli à son obligation de motivation formelle se contentant d'affirmer, sans autre explication, que la motivation de l'acte entrepris n'est ni objective ni impartiale.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que si la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, ne comporte pas de dispositions transitoires, il n'en reste pas moins qu'en vertu du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (cf. C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F ; CCE, arrêts n° 77135, 77 136 et 77 137 du 13 mars 2011).

Le Conseil observe que la Cour Constitutionnelle a examiné et répondu à la question préjudicielle concernant l'absence de dispositions transitoires dans la loi du 8 juillet 2011 dans le cadre de son arrêt n° 123/2013 du 26 septembre 2013. Elle y précise que :

« B.3.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 22 de la Constitution.

B.3.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 évoqués en B.1.4. que le législateur a voulu restreindre l'immigration au moyen du regroupement familial, afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable ».

Il ressort de ce qui précède que les dispositions de la loi précitée du 8 juillet 2011 étaient applicables à la partie requérante à la date à laquelle la décision attaquée a été prise, la partie requérante ne soutenant aucunement disposer d'un droit de séjour irrévocablement acquis au jour de la prise de cette décision.

De plus, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de mémoire de synthèse, la partie défenderesse « s'explique » quant à l'application de cette nouvelle législation dès lors qu'elle souligne précisément dans le premier paragraphe de la décision querellée qu'elle est habilitée, dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22 septembre 2011, à vérifier si l'étranger qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation du principe de bonne administration », dès lors que la partie requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un tel principe.

3.3.1. Sur les *première et deuxième branches réunies* du troisième moyen, le Conseil observe que les affirmations de la partie requérante afférentes à un séjour en Autriche préalable à son arrivée en Belgique et à une aide financière émanant de ses filles et perçue par son ménage ne trouvent aucun écho au dossier administratif. Le Conseil constate dès lors que ces éléments n'ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse qu'à la faveur du présent recours, en manière telle qu'il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de la décision querellée, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il prenne ces éléments en considération pour apprécier la légalité de ladite décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité qui incombe au Conseil, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris par la partie défenderesse (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.2. Sur la *troisième branche* du troisième moyen, le Conseil constate qu'en se contentant de réitérer qu'elle recherche activement un emploi, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne lui « [avoir] jamais demandé de prouver ses recherches d'emploi sur toute la durée de son chômage » dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a invité la partie requérante à fournir les preuves que son épouse recherchait activement un emploi par un courrier lui adressé en date du 6 mars 2013.

S'agissant des quarante attestations pour l'année 2012 et des dix-huit attestations pour les mois de février, mars, avril et mai de l'année 2013, produites lors de l'introduction de la requête, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que ces documents n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision de telle sorte qu'il y a lieu de les écarter conformément aux développements exposés au point 3.3.1. du présent arrêt.

3.3.3. Partant, le troisième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Sur les *première et deuxième branches réunies* du quatrième moyen, le Conseil constate que ledit moyen est pris de « l'illégalité manifeste : législation chômage » et que la partie requérante y fait uniquement référence à « la législation sur le chômage » sans plus de précision. Dès lors, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'identifier quelle disposition légale de cette loi, à même la supposer applicable en l'espèce, aurait été violée par la partie défenderesse en sorte que le quatrième moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil entend rappeler, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'article 10, § 5, de la loi, impose au regroupant qui émarge du chômage d'établir qu'il est activement à la recherche d'un emploi de sorte que la partie défenderesse est habilitée à vérifier si des démarches ont été entreprises quant à ce.

S'agissant de la question préjudicielle, dont la teneur apparaît quelque peu fantaisiste, que la partie requérante suggère au Conseil de poser à la Cour Constitutionnelle, le Conseil constate que le moyen pris sur ce point est irrecevable en manière telle que cette question est dépourvue de toute utilité.

Partant, le quatrième moyen est irrecevable en ses deux branches.

3.5. Sur les cinquième et septième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie privée et familiale de la partie requérante avec sa femme, Mme [S., R.], dont elle se prévaut en termes de mémoire de synthèse, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'occurrence, la vie familiale de la partie requérante à l'égard de son épouse n'est pas contestée par la partie défenderesse.

S'agissant de la vie privée et familiale de la partie requérante avec ses filles majeures, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Dès lors que l'acte attaqué met fin à un séjour, il y a lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Ainsi qu'il a été rappelé *supra*, cette ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, précité de la CEDH.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il incombe cependant à l'autorité de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance, et de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale.

En l'occurrence, la partie requérante fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cependant, elle est mariée à une ressortissante macédonienne autorisée au séjour en Belgique et cette décision l'empêche de séjourner en Belgique avec elle et ses filles majeures. Néanmoins, il ressort de l'examen du dossier administratif et de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale de la partie requérante au regard de sa situation familiale existante.

Ainsi, la partie défenderesse a précisé que « Mr [S. L.] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique ». Elle a ensuite constaté qu'« il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine » et que « rien dans

son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine, où il à (*sic*) vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 16.03.2011 et où à (*sic*) vécu son épouse avant d'obtenir un titre de séjour en Belgique ».

De plus, il convient de constater qu'en termes de mémoire de synthèse, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué. Partant, de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne pouvant être constatés, il ne peut être considéré que la décision attaquée viole le respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En ce que la partie requérante invoque sa vie familiale avec ses filles majeures, le Conseil constate qu'elle reste en défaut d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec celles-ci, dont elle se borne à mentionner qu'elles ont leurs vie privée, sociale et familiale en Belgique.

Partant, les cinquième et septième moyens ne sont pas fondés.

3.6. Sur le sixième moyen, le Conseil constate qu'il est irrecevable en ce que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué serait arbitraire ou résulterait « d'une appréciation non objective et non légale » et se contente d'un exposé factuel afférent à sa vie privée et familiale.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris « de l'excès de pouvoir », dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Il en résulte que le sixième moyen est irrecevable.

3.7. Sur le huitième moyen, le Conseil rappelle que le principe du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant la partie défenderesse, dès lors que cette procédure est purement administrative. En tout état de cause, la partie requérante n'a aucun intérêt à son moyen dès lors qu'elle ne précise pas les éléments qu'elle aurait souhaité porter à la connaissance de la partie défenderesse, laquelle l'a de surcroît invitée à entreprendre pareille démarche dans un courrier qui lui a été adressé en date du 6 mars 2013 et ce, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de son titre de séjour.

Partant, le huitième moyen n'est pas fondé.

3.8. Sur le neuvième moyen, le Conseil observe que la partie requérante tente de remettre en cause la compétence de l'auteur de la décision entreprise sur la base d'affirmations non étayées qui constituent de pures pétitions de principe. Il en résulte qu'elles sont par conséquent dépourvues de toute utilité et pertinence.

Partant, le neuvième moyen n'est pas fondé.

3.9. Sur le dixième moyen, le Conseil observe qu'il consiste en des considérations purement personnelles émises par la partie requérante, qui ne sont d'aucune utilité dans le cadre du présent recours.

Partant, le dixième moyen n'est pas fondé.

3.10. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut conduire à l'annulation de la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT